



Modification du règlement communal relatif à la distribution d'eau potable

RAPPORT

1) Message :

Anciens et nouveaux tarifs

Règlement	Entrée en vigueur	Adoption	Annexe / N°
Projet de règlement relatif à la distribution d'eau potable	Objectif : 1 ^{er} janvier 2023		A 1.1 A 1.1mod (modifications apportées à la version A 1.3)
Projet de règlement tarifaire de l'eau potable	Objectif : 1 ^{er} janvier 2023		A 1.2
Règlement relatif à la distribution d'eau potable	1 ^{er} janvier 2016	Assemblée communale, le 16 décembre 2015 Etat de Fribourg, le 12 février 2016	A 1.3
Règlement tarifaire de l'eau potable	1 ^{er} janvier 2016	Conseil communal, le 11 janvier 2016	A 1.4
Règlement concernant l'alimentation en eau du 1 ^{er} janvier 1979 modifié par avenants des 24 juin 1985 et 14 janvier 1987	1 ^{er} janvier 1987	Assemblée communale, 17 décembre 1986 Etat de Fribourg, 14 janvier 1987	A 1.5

Justification de l'adaptation

- Le règlement **A 1.5** ne prévoyait **pas de taxe de base** annuelle.
- L'Etat de Fribourg a exigé que les communes adoptent un règlement conforme à la [Loi sur l'eau potable du 06.10.2011 \(LEP\)](#) (A 2.1), selon l'article 45.
 - Avec notamment la taxe de base annuelle selon l'art. 27).
- Le **règlement A 1.3** a été validé par l'exécutif et le législatif de la commune et approuvé par la Direction compétente à l'Etat de Fribourg. Il n'a cependant pas été soumis pour consultation préalable au Surveillant des prix (SPr), par méconnaissance de cette obligation.
 - La **procédure d'adoption** du règlement et tarif est ainsi **entachée d'un vice de forme**.
- La commune soumet par la présente un règlement et un tarif au SPr sous forme de projet pour avis pour **remédier à ce vice**.
 - Elle soumet également en parallèle le dossier pour examen préalable à la Direction compétente : Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).



Présentation du calcul des tarifs

- **Structure des taxes** selon les articles 27 à 33 de la LEP.
- **Règlement** selon [règlement type du Service de l'environnement \(SEn\)](#) (A 2.2) avec quelques légères différences qui avaient été acceptées par ce service lors de l'examen préalable du règlement A 1.3 en 2015.
 - Les modifications apportées au règlement A 1.3 sont mises en évidence dans le projet de règlement A 1.1mod.
- Le règlement propose des **taxes maximales** aux articles 36, 37, 41 et 42.
- Selon l'art. 44 du règlement : *Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le **règlement tarifaire** de l'eau potable (cf. A 1.2).*
- Le **formulaire type mis à disposition par le SEn** a été utilisé pour le calcul des taxes (cf. A 3.1).

Indication de l'autorité qui fixe ou approuve les tarifs

- Le présent dossier est soumis en parallèle pour examen préalable à la Direction chargée de l'approbation de ce type de règlement dans le canton de Fribourg (DIME).
- Les projets de règlement et de règlements tarifaires ont été validés par le Conseil communal lors de sa séance du 07.03.2022.
 - Ils seront, le cas échéant, adaptés en fonction des recommandations faites par le SP et les Services de l'Etat consultés, puis soumis à la prochaine Assemblée communale prévue en décembre 2022.

2) Présentation de la situation financière :

Comptes annuels des derniers exercices

- Le résultat des comptes annuels **2019, 2020 et 2021** sont utilisés dans le fichier de calcul (A 3.1) :
 - **Compte de fonctionnement** : frais d'exploitation, amortissements et intérêts, montants facturés aux administrés (cf. chapitre A1.3, chiffre 71).
 - Une réserve de charge de 20'000.- par an a été ajoutée au vu de la hausse des prix constatée ces dernières semaines.
 - **Valeur de remplacement** des installations existantes et attribution au fonds de renouvellement (cf. chapitre A2.1.1).
 - La valeur indiquée a été transmise par notre mandataire chargé de la réalisation de notre Plan directeur communal des infrastructures d'eau potable (PIEP), actuellement en examen auprès du SEn.
 - **Dettes** en cours (cf. chapitre A3.1).



Budgets, plan d'investissement, plan financier

- Les **investissements prévus à court terme** sont indiqués dans le fichier de calcul (A 3.1).
 - Plan des investissements proposé dans le cadre de notre PIEP pour les 5 prochaines années (cf. chapitre A3.3).
 - Une réserve de charge de 20% a été ajoutée au vu de la hausse des prix constatée ces dernières semaines.

3) Autres informations utiles

- Le tableau de calcul utilisé inclut d'autres informations utiles concernant :
 - Le principe d'établissement des comptes.
 - L'aperçu pertinent des installations.
 - Le volume d'eau utilisé et facturé.
- A noter également que selon [l'annuaire statistique de l'état de Fribourg \(édition 2022\)](#), Givisiez a les caractéristiques suivantes :
 - **Population résidente permanente** à fin 2020 : 3'143 habitants
 - **Nombre d'emplois** à fin 2019 : 5'544 (4'645 équivalents plein -temps)

4) Choix des tarifs :

- Sur la base du résultat des calculs obtenus :
 - Les **tarifs maximaux** ont été indiqués dans le règlement (cf. A 1.1).
 - Les **tarifs applicables** ont été mentionnés dans le règlement tarifaire (cf. A 1.2).
 - Le cas échéant et en application de l'art. 44 du règlement, ils pourront être adaptés par le Conseil communal, après avoir sollicité l'avis du SPr et sur la base de ses recommandations.

Taxe de raccordement (art. 36 et 37)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - Selon l'art. 29 LEP, la **taxe de raccordement** est calculée en fonction de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).
 - La taxe de raccordement **reste identique** à celle du règlement A 1.5, par égalité de traitement.
 - Selon l'art. 178 al. 1 de la [Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 02.12.2008 \(LATeC\)](#), les indices d'utilisation du sol définis dans les plans d'aménagement local déjà approuvés (IUS) ... sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol, et les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.
 - Selon cette annexe, un facteur de conversion de 0.75 a été appliqué.
 - **CHF 7.50 par m2, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).**



- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Idem ci-dessus.

Charge de préférence (art. 39)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - L'Art. 31 LEP stipule :
Pour les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir, une charge de préférence correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement est perçue...
 - La charge de préférence choisie reste identique à celle du règlement A 1.5, par égalité de traitement.
 - *60 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.*
- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Idem ci-dessus.

Taxe de base (art. 41 et 41 bis)

- Projet de règlement (cf. A 1.1) :
 - Elle est fixée à l'art. 41 selon le principe proposé par le SEn dans son règlement type (Variante A, al. 3, let. a).
 - *CHF 0.20 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).*
 - Une réduction est prévue à l'art. 41 bis, al. 1 si le propriétaire peut démontrer que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé.
 - Selon l'al. 2, le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est cependant en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 41 al. 3.
 - A défaut, l'exigence fixée par la LEP (art. 32, al. 4) ne serait pas garantie (couverture des charges pour un minimum de 50%).
 - A moins de reporter les charges liées à des infrastructures mises à disposition par la commune sur des propriétaires non concernés.
- Projet de règlement tarifaire (cf. A 1.2) :
 - Il est prévu de maintenir la taxe au taux actuellement appliqué (A 1.4), soit :
 - *CHF 0.10 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).*



Taxe d'exploitation (art. 42)

- **Projet de règlement**
 - Elle est fixée selon le principe proposé par le SEn dans son règlement type.
 - *CHF 1.50 par m3 d'eau consommée, selon compteur.*
- **Projet de règlement tarifaire**
 - Il est prévu de maintenir la taxe au taux actuellement appliqué (A 1.4), soit :
 - *CHF 1.10 par m3 d'eau consommée, selon compteur.*

Obligation de consulter la Surveillance des prix

Remarques introductives

La loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986. Les services cantonaux chargés d'approuver les règlements communaux n'avaient alors pas conscience de l'obligation qui était imposée aux communes, car le champ d'application de la LSPr vise les entreprises puissantes sur le marché relevant du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr), Or, les autorités politiques des communes sont bien mentionnées dans l'article 14 al. 1 LSPr comme autorités, au même titre que les autorités politiques de la Confédération ou des cantons, devant prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix.

Cela dit, certaines communes ont consulté la SPr longtemps avant la diffusion du présent document et les services de l'Etat avaient procédé à des échanges entre eux et avec la SPr concernant la procédure à suivre.

Le 15 septembre 2020, le Tribunal cantonal (TC) a admis le recours d'un propriétaire invoquant le grief du manque de consultation préalable de la SPr (arrêt 604 2019 115). Cet arrêt, entré en force par la décision du Tribunal fédéral (TF) du 26 octobre 2020 déclarant le recours de la commune irrecevable, confirme que les communes sont bien soumises à cette obligation.

Ce document a été préalablement soumis à la Surveillance des prix (SPr).

1. Contenu de l'obligation et base légale

Les autorités politiques des communes fixant des taxes, sous forme d'un règlement de portée générale, d'un règlement d'exécution ou d'un tarif, sont tenues de *prendre l'avis* de la Surveillance des prix (SPr) *préalablement* à la modification prévue d'une taxe, qu'il s'agisse d'une autorité exécutive ou législative et qu'il s'agisse d'une taxe fixe ou d'une fourchette de montant. Les autres collectivités publiques, comme les associations intercommunales et les organismes de droit public, ne sont pas soumises à l'article 14 LSPr mais aux articles 6ss LSPr¹, c'est-à-dire que l'avis de la SPr n'est pas obligatoire mais facultatif. Nous recommandons toutefois à ces collectivités de procéder de la même manière que les communes.

L'autorité *fait état* de l'avis ou du renoncement à donner un avis de la SPr au moment de sa décision concernant la taxe :

- Si la SPr émet une recommandation qui est respectée, il en est fait *mention*.
- Si l'autorité s'écarte des recommandations de la SPr, elle doit *motiver* ses raisons de ne pas suivre ces recommandations.

Cette détermination intervient lorsque le conseil communal transmet le projet de règlement au législatif communal (dans le message du conseil communal soumettant le projet de règlement à l'assemblée communale ou au conseil général). Si la taxe en cause relève de la compétence du conseil communal, ces éléments figurent dans la motivation de la décision du conseil communal (sur la procédure à suivre au niveau communal cf. également pt 5 ci-dessous).

La base légale de la consultation préalable est l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr, RS 942.20). Cette disposition a la teneur suivante :

¹ Cf. Tercier, Bovet, Martenet éditeurs, Commentaire romand, Droit de la concurrence, 2^e édition, Bâle 2012, no 19 in fine, p. 1763.

Section 5 Mesures en cas de prix fixés ou approuvés par les autorités

Art. 14 LSPr

¹ Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation² de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

2. Règlements et tarifs concernés

La base légale fédérale (art. 14 LSPr) ne spécifie pas les domaines concernés. Dans la pratique, il s'agit surtout des tâches communales obligatoires telles que la gestion des déchets, la distribution d'eau potable ainsi que l'évacuation et l'épuration des eaux. Des outils spécifiques sont d'ailleurs mis à disposition par la SPPr pour l'examen des taxes dans ces trois domaines (cf. pt 5 ci-dessous).

La consultation des rapports annuels de la SPPr (voir lien sous le pt 7 ci-dessous) permet de confirmer que ces trois domaines (déchets, eau potable, épuration) donnent lieu à la plupart des demandes, mais que d'autres domaines sont aussi concernés, pour autant qu'une situation de monopole soit constatée, tels que : électricité, gaz, stationnement de véhicules, stationnement de bateaux, accueil extrafamilial, cimetière, émoluments et contributions de remplacement en matière de constructions et d'aménagement du territoire, naturalisations (liste non exhaustive).

3. Compétences de la Surveillance des prix et méthodes d'examen

A l'égard des collectivités publiques, la SPPr a la compétence d'émettre des *recommandations*. Les recommandations peuvent consister à augmenter moins fortement une hausse de taxe prévue. La recommandation n'est pas liante comme telle, mais la loi oblige l'organe public à faire état des raisons qu'il estime avoir de ne pas devoir suivre, en tout ou en partie, l'avis de la SPPr.

La recommandation peut également porter sur une taxe qui est inchangée, voire qui est baissée, à savoir si la SPPr devrait arriver à la conclusion que la taxe est en l'occurrence (toujours) trop élevée (cf. art. 14 al. 1 in fine LSPr : « Le Surveillant peut proposer [...] d'abaisser le prix maintenu abusivement » et art. 7 LSPr).

4. Conséquences en cas de non-respect des obligations de consultation préalable

En cas de non-respect des obligations de consultation préalable, la *procédure* d'adoption du règlement ou du tarif est entachée d'un vice de forme. Un grief d'annulation pourrait ainsi être invoqué dans le cadre d'un recours dirigé soit directement contre le règlement ou le tarif (dans les 30 jours depuis l'adoption du règlement), soit contre une décision d'application (dans les 30 jours depuis la facture³).

² Y compris les baisses ou un maintien abusif de taxes, selon interprétation de la Surveillance des prix.

³ Il est précisé que l'admission d'un recours contre une facture pour ce motif (absence de consultation préalable de la surveillance des prix) a uniquement un effet sur la facture contestée, et non pas sur le règlement qui reste en vigueur et applicable jusqu'à son éventuelle modification par le législatif communal. Les factures entrées en force, c'est-à-dire toutes celles qui n'ont pas été contestées dans les 30 jours depuis leur notification, ne sont plus annulables pour ce motif, ni par les citoyens, ni par les communes. Les communes concernées soumettent dans les meilleurs délais leurs règlements, y compris le cas échéant les tarifs du conseil communal, à la SPPr sous forme de projets pour avis pour remédier à ce vice, et en y joignant les documents nécessaires à l'examen par la SPPr (cf. « [Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr](#) », ch. 3). Il doit s'agir d'un projet de règlement, car la SPPr ne se prononce que dans le cadre d'une procédure de révision et non pas a posteriori sur les règlements qui ont déjà été votés.

5. Procédure à suivre au niveau communal

5.1 Pour les règlements soumis à l'approbation du canton

Il est proposé de procéder à la consultation de la SPr en parallèle à l'examen préalable des projets de règlement. En effet, les organes de l'Etat n'examinent pas la hauteur des taxes. Le fait de procéder simultanément à l'examen préalable et à la consultation de la SPr permet de gagner du temps.

Pour les règlements les plus importants, à savoir ceux des domaines des déchets, de l'eau potable et de l'épuration, la SPr a mis à disposition différentes méthodes d'examen, qui peuvent varier entre une déclaration d'auto-contrôle et un examen complet des documents par la SPr. Selon l'option retenue par la commune, les documents à fournir à la SPr sont différents. A cet égard, les communes sont priées de se référer aux [informations sur l'obligation d'audition selon l'article 14 LSPR \(cf. documents téléchargeables via le premier lien reproduit sous le pt 7 ci-dessous\)](#). La durée d'examen indiquée par la SPr est de 30 jours à 8 semaines dès réception du dossier complet.

Une fois la recommandation de la SPr reçue, le conseil communal doit se déterminer et, en cas de non-suivi total ou partiel, indiquer les raisons dans le message adressé au législatif. En cas de suivi, il suffit d'indiquer ce fait dans le message. Il est précisé que, quelle que soit la recommandation de la SPr, le règlement communal doit respecter les normes cantonales fribourgeoises régissant le domaine concerné. En cas de doute, le service de l'Etat compétent peut à nouveau être consulté. Le but des services de l'Etat est toutefois de parvenir à un minimum de divergences de vues matérielles avec la SPr. Des démarches à cet effet sont en cours.

5.2 Pour les règlements non soumis à l'approbation du canton

Pour les règlements de l'exécutif communal, le devoir de motivation porte sur la décision du conseil communal au moment de la fixation des taxes dans le tarif ou le règlement d'exécution. La motivation doit ressortir du procès-verbal de la séance du conseil communal.

Pour les documents à transmettre à la SPr et la durée d'examen, il est renvoyé au point 5.1 ci-dessus.

6. Procédure au niveau de l'approbation des règlements par le canton

Remarque préalable : le canton a soumis les règlements types dans les domaines de l'eau potable et des eaux usées à la SPr. Des discussions sur certains points sont encore en cours. Néanmoins, l'obligation incombant aux communes de consulter préalablement la SPr mérite d'être rappelée indépendamment de l'état d'avancement des discussions entre le canton et la SPr.

L'obligation de consulter préalablement la SPr relève de la responsabilité des communes, mais comme on l'a vu sous le point 4 ci-dessus, le défaut de consultation peut entraîner des conséquences sur l'applicabilité d'un règlement. Lorsque l'acte concerné est du ressort de l'exécutif, donc pas soumis à une approbation de l'Etat, les instances cantonales ne seront pas informées des démarches entreprises.

En revanche, dans le cadre des règlements de portée générale, soumis à l'approbation par la Direction concernée du Conseil d'Etat, le dossier d'approbation renseignera, le cas échéant, sur les démarches entreprises auprès de la SPr. En cas de vice dans la procédure de consultation sur un règlement soumis à l'obligation de consultation préalable de la SPr, le traitement suivant est envisagé :

- Si le dossier soumis pour approbation ne renseigne pas sur les démarches entreprises auprès de la SPr, la procédure d'approbation est suspendue et un délai raisonnable est donné à la commune pour y remédier.

- Si la commune a omis de requérir l'avis préalable de la SPr, la commune peut exceptionnellement soumettre *a posteriori* ce règlement à la SPr pour avis, puisque la SPr peut entrer en matière sur un règlement non encore en vigueur (ce qui est le cas si le règlement n'a pas encore été approuvé par l'autorité cantonale d'approbation). En l'absence de recommandations émises par la SPr, le vice peut être considéré comme corrigé et la procédure d'approbation pourra se poursuivre. En cas de recommandations émises par la SPr, la procédure d'approbation est stoppée et le règlement devra être resoumis au législatif communal pour qu'il confirme ou non sa décision, en fonction des recommandations émises par la SPr et de la proposition du conseil communal.

L'autorité d'approbation ne se prononce que sur l'obligation *formelle* de requérir préalablement l'avis de la SPr. Elle ne se prononce pas sur la question de savoir, le cas échéant, si les motifs invoqués par l'autorité communale de ne pas suivre, en tout ou en partie, la recommandation de la SPr sont justifiés ou suffisants. En d'autres termes, l'instance d'approbation du règlement communal n'assume aucune fonction d'arbitrage entre l'avis de la SPr et le point de vue de l'organe public. Elle ne fait que vérifier que la démarche de consultation de la SPr a bien été respectée.

7. Documentation complémentaire

Le site de la SPr contient des *pages thématiques* contenant des renseignements supplémentaires dont voici le lien à la page consacrée à l'eau potable (accès depuis là aussi aux pages déchets et eaux usées) : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

Les recommandations émises chaque année sont listées, tous organes et domaines confondus, dans les *rapports annuels* de la SPr (cf. partie III. Statistiques, pt 3, et annexe de chaque rapport annuel) : <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/documentation/publications/rapports-annuels.html>

Le site de la SPr contient en outre et en particulier également une partie avec des FAQ :
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/services/f-a-q-.html>

ANNEXE 1.1

Projet de règlement pour avis

Commune de Givisiez

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de Givisiez

v u

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

arrête :

Chapitre I : OBJET

Article premier

*But et champ
d'application*

¹ Le présent règlement régit :

a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;

b) les rapports entre la commune et les usagers ;

c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

² Ce règlement s'applique :

a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;

b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

Chapitre II : DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 2

Principe

- ¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.
- ² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Article 3

Distributeurs tiers d'eau potable

- ¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.
- ² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.
- ³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.
- ⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.¹

Article 4

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

¹ Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

Soutirages extraordinaires par des entreprises

Article 5

- ¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.
- ² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Début et fin de la distribution d'eau

Article 6

- ¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- ² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- ³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Restriction de la distribution d'eau potable

Article 7

- ¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a) en cas de force majeure ;
 - b) en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
 - d) en cas de sécheresse persistante ;
 - e) en cas d'incendie ;
 - f) suite à des interruptions causées par de tiers.
- ² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 8

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).²

Article 9

Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Article 10

Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

² Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

*Prélèvement
d'eau potable
non autorisé*

Article 11

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Chapitre III : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Section 1 : En général

Article 13

Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Article 14

*Réseau de
conduites, dé-
finition*

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Article 15

*Bornes hy-
drantes*

- ¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- ² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- ³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- ⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau

	<p>d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.</p> <p>⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.</p>
	<p>Article 16</p> <p>L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.</p>
<i>Utilisation du domaine privé</i>	
	<p>Article 17</p> <p>¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.</p> <p>² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.</p>
<i>Protection des conduites publiques</i>	
	<p>Section 2 : Branchement d'immeubles</p> <p>Article 18</p> <p>Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.</p>
<i>Définition</i>	
	<p>Article 19</p> <p>¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branche-</p>
<i>Installation</i>	

ment commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

- 2 Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
- 3 Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- 4 Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- 5 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.
- 6 Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Article 20

Type de branchement

- 1 La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- 2 La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Article 21

Mise à terre

- 1 Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- 2 En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Article 22

Entretien et renouvellement

- 1 Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- 2 Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- 3 La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- 4 Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
 - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
 - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- 5 En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Article 23

Branchement d'immeuble non utilisé

- 1 En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- 2 Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- 3 La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Article 24

Installation

- 1 Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les

	<p>frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.</p> <p>² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.</p> <p>³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.</p> <p>⁴ La commune décide du type de compteur.</p>
	<p>Article 25</p>
<i>Utilisation du compteur</i>	<p>L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.</p>
	<p>Article 26</p>
<i>Emplacement</i>	<p>¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.</p> <p>² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.</p> <p>³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p>
	<p>Article 27</p>
<i>Prescriptions techniques</i>	<p>Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.</p>
	<p>Article 28</p>
<i>Relevés</i>	<p>¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.</p> <p>² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.</p> <p>³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.</p>

Contrôle du fonctionnement

Article 29

- 1 La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- 2 L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- 3 Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- 4 Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30

Définition

- 1 Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- 2 Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Article 31

Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Article 32

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau

- 1 Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

*de pluie ou
d'eau grise*

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

Chapitre IV : FINANCES

Section 1 : Généralités

Article 33

Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Article 34

*Couverture
des coûts*

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Article 35

*Taxe sur la
valeur ajoutée
(TVA)*

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Article 36

*Taxe de
raccordement*

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

*a) Fonds situé
en zone à bâtir*

² Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF 7.50 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation

	<p>du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;</p> <p>b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.</p> <p>³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.</p>
	<p>Article 37</p> <p>Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m² pondérée par : un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.</p>
<i>b) Fonds situé hors zone à bâtir</i>	
	<p>Article 38 ... ³</p>
	<p>Article 39</p> <p>¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.</p> <p>² Elle est fixée à 60 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.</p>
<i>Charge de préférence</i>	
	<p>Article 40</p> <p>Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.</p>
<i>Déduction de la taxe de raccordement</i>	
	<p>Article 41</p> <p>¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.</p>
<i>Taxe de base annuelle</i>	

³ Supprimé par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

*Adaptation de
la taxe de
base*

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 0.20 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;
- b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

Article 41bis⁴

¹ Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 41 al. 3 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20 % à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante :

Au maximum CHF 0.20 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS effectif

² Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 41 al. 3.

³ La demande d'adaptation doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 52 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.

⁴ La commune se réserve le droit de demande des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.

Article 42

Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Article 43

⁴ Ajouté par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

*Prélèvement
d'eau tempo-
raire*

- 1 Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.
- 2 Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 10'000.-, auquel sera rajoutée la taxe d'exploitation.

Article 44

*Délégation de
compétence*

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Article 45

Perception

*a) Exigibilité
de la taxe de
raccordement*

- 1 La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- 2 Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Article 46

*b) Exigibilité
de la charge
de préférence*

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Article 47

*c) Exigibilité
de la taxe de
base annuelle*

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Article 48

Débiteur

- 1 Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- 2 Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
- 3 Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Facilités de paiement

Article 49

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

Chapitre V : INTERETS MORATOIRES

Intérêts moratoires

Article 50

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Chapitre VI : SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Sanctions pénales

Article 51

- ¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- ⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Voies de droit

Article 52

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégué de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente

jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 53

Abrogation

Le règlement concernant l'alimentation en eau du 1^{er} janvier 1979, modifié par avenants des 24 juin 1985 et 14 janvier 1987, est abrogé.

Article 54⁵

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Article 55

Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la DIME.⁶

Adopté par l'assemblée communale de Givisiez, le 12 décembre 2022

La Secrétaire :

Le Syndic :

⁵ Modifié par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

⁶ Modifié par décision de l'Assemblée communale du 12 décembre 2022

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Fribourg, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

ANNEXE 1.1mod

Projet de règlement

Modifications par rapport à la version en vigueur

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

	Articles en vigueur		Modifications proposées
Art. 3 al. 4	-	Ajouté	La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.
Art. 8 al. 2	-	Ajouté	En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).
Art. 38	En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.	Supprimé	En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.
Art. 41bis	-	Ajouté al. 1	Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 41 al. 3 à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20 % à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante : Au maximum CHF 0.20 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS effectif

Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Propositions de modifications

		al. 2	Le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 41 al. 3.
		al. 3	La demande d'adaptation doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture conformément à l'article 52 du présent règlement, à l'aide du formulaire mis à disposition par la commune.
		al. 4	La commune se réserve le droit de demande des justificatifs chiffrés et documentés par des plans cotés ou des moyens de preuve fournis par un architecte ou un géomètre.
Art. 54	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	Modifié	Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016. La révision du 12 décembre 2022 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).
Art. 55	Toute modification du présent règlement relatif à la distribution d'eau potable doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).	Modifié	Toute modification du présent règlement relatif à la distribution d'eau potable doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la DIME.

ANNEXE 1.2

Projet de règlement tarifaire pour avis



COMMUNE DE GIVISIEZ

REGLEMENT TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

L'article 44 du règlement relatif à la distribution d'eau potable du 16 décembre 2015

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 36 al. 2 Taxe de raccordement
 a) Fonds situé en zone à bâtir
 CHF 7.50 par m2 pondéré
- Art. 37 Taxe de raccordement
 b) Fonds situé hors zone à bâtir
 CHF 7.50 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 41 Taxe de base annuelle
 CHF 0.10 par m2 pondéré

Art. 42 Taxe d'exploitation
CHF 1.10 par m3 du volume d'eau consommée

Art. 43 al. 2 Prélèvement d'eau temporaire
0.05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le
permis de construire, mais au maximum CHF 10'000.-

Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Givisiez, le 12 décembre 2022

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

Le Syndic :

Estelle Chatagny

Eric Mennel

ANNEXE 1.3

Règlement, version en vigueur

Commune de Givisiez

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale de Givisiez

v u

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu ; RSF 731.0.1) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu ; RSF 731.0.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

arrête :

Chapitre I : OBJET

Article premier

*But et champ
d'application*

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire ;

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

Chapitre II : DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

Article 2

Principe

- ¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.
- ² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Article 3

Distributeurs tiers d'eau potable

- ¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.
- ² En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.
- ³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

Article 4

Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

*Soutirages
extraordi-
naires par des
entreprises*

Article 5

- ¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.
- ² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Article 6

*Début et fin de
la distribution
d'eau*

- ¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- ² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- ³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Article 7

*Restriction de
la distribution
d'eau potable*

- ¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
 - a) en cas de force majeure ;
 - b) en cas d'incidents d'exploitation ;
 - c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
 - d) en cas de sécheresse persistante ;
 - e) en cas d'incendie ;
 - f) suite à des interruptions causées par de tiers.
- ² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 8

Restriction de l'utilisation de l'eau potable

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

Article 9

Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Article 10

Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Article 11

Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 12

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

Chapitre III : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

Section 1 : En général

Article 13

Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Article 14

Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Article 15

Bornes hydrantes

- ¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.
- ² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.
- ³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.
- ⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.
- ⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Utilisation du domaine privé

Article 16

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Protection des conduites publiques

Article 17

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeubles

Définition

Article 18

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Installation

Article 19

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

- ³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- ⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- ⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.
- ⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Article 20

Type de branchement

- ¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- ² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Article 21

Mise à terre

- ¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- ² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Article 22

Entretien et renouvellement

- ¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- ² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- 3 La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- 4 Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
 - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
 - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- 5 En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Article 23

*Branchement
d'immeuble
non utilisé*

- 1 En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- 2 Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- 3 La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Article 24

Installation

- 1 Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.
- 2 Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

	<p>³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.</p> <p>⁴ La commune décide du type de compteur.</p>
	<p>Article 25</p>
<i>Utilisation du compteur</i>	<p>L'usager ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.</p>
	<p>Article 26</p>
<i>Emplacement</i>	<p>¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.</p> <p>² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.</p> <p>³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p>
	<p>Article 27</p>
<i>Prescriptions techniques</i>	<p>Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.</p>
	<p>Article 28</p>
<i>Relevés</i>	<p>¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.</p> <p>² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.</p> <p>³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.</p>
	<p>Article 29</p>
<i>Contrôle du fonctionnement</i>	<p>¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.</p>

² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'usager.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30

Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Article 31

Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Article 32

Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

Chapitre IV : FINANCES

Section 1 : Généralités

Article 33

Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Article 34

Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Article 35

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Article 36

Taxe de raccordement

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

a) Fonds situé en zone à bâtir

² Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 7.50 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;
- b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'000 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Article 37

b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de 1'000 m² pondérée par :
un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

Article 38

c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Article 39

Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 60 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Article 40

Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.

Article 41

Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

	<p>² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.</p> <p>³ Elle est calculée comme suit :</p> <p>a) au maximum CHF 0.20 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;</p> <p>b) pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités. Pour les cas particuliers, le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes.</p>
<p><i>Taxe d'exploitation</i></p>	<p>Article 42</p> <p>La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.</p>
<p><i>Prélèvement d'eau temporaire</i></p>	<p>Article 43</p> <p>¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.</p> <p>² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 10'000.-, auquel sera rajoutée la taxe d'exploitation.</p>
<p><i>Délégation de compétence</i></p>	<p>Article 44</p> <p>Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.</p>
	<p>Section 3 : Modalités de perception</p>
<p><i>Perception</i></p> <p>a) <i>Exigibilité de la taxe de raccordement</i></p>	<p>Article 45</p> <p>¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p>

	<p>² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
	<p>Article 46</p>
<i>b) Exigibilité de la charge de préférence</i>	<p>La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.</p>
	<p>Article 47</p>
<i>c) Exigibilité de la taxe de base annuelle</i>	<p>La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.</p>
	<p>Article 48</p>
<i>Débiteur</i>	<p>¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.</p> <p>³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.</p>
	<p>Article 49</p>
<i>Facilités de paiement</i>	<p>Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.</p>
	<p>Chapitre V : INTERETS MORATOIRES</p>
	<p>Article 50</p>
<i>Intérêts moratoires</i>	<p>Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.</p>

Chapitre VI : SANCTIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Article 51

Sanctions pénales

- ¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
- ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- ⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Article 52

Voies de droit

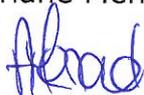
- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- ³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Chapitre VII : DISPOSITIONS FINALES

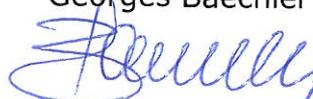
<i>Abrogation</i>	<p>Article 53</p> <p>Le règlement concernant l'alimentation en eau du 1^{er} janvier 1979, modifié par avenants des 24 juin 1985 et 14 janvier 1987, est abrogé.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Article 54</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).</p>
<i>Révision</i>	<p>Article 55</p> <p>Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).</p>

Adopté par l'assemblée communale de Givisiez, le 16 décembre 2015

La secrétaire :
Ariane Menoud




Le Président :
Georges Baechler



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 12 FEV. 2016

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice



ANNEXE 1.4

Règlement tarifaire, version en vigueur



COMMUNE DE GIVISIEZ

REGLEMENT TARIFAIRE DE L'EAU POTABLE

Le Conseil communal de Givisiez

Vu

L'article 44 du règlement relatif à la distribution d'eau potable du 16 décembre 2015

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 36 al. 2 Taxe de raccordement
 a) Fonds situé en zone à bâtir
 CHF 7.50 par m2 pondéré
- Art. 37 Taxe de raccordement
 b) Fonds situé hors zone à bâtir
 CHF 7.50 par m2 pondéré, jusqu'à concurrence de 1'000 m2
- Art. 41 Taxe de base annuelle
 CHF 0.10 par m2 pondéré

Art. 42 Taxe d'exploitation

CHF 1.10 par m3 du volume d'eau consommée

Art. 43 al. 2 Prélèvement d'eau temporaire

0.05% de la valeur totale de la construction annoncée dans le permis de construire, mais au maximum CHF 10'000.-

Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Givisiez, le 11 janvier 2016

Au nom du Conseil communal

La secrétaire :



Ariane Menoud



Le Syndic :



Georges Baechler

ANNEXE 1.5

Règlement, version 1987



Règlement concernant l'alimentation en eau du 1^{er} janvier 1979 modifié par avenants des 24 juin 1985 et 14 janvier 1987

La Commune de Givisiez, vu les dispositions figurant dans l'annexe 1, édicte le présent règlement.

GENERALITES

1 Tâches de la commune

- 1.1 La commune alimente la population, l'artisanat, le commerce, l'industrie et l'agriculture en eau potable et en eau d'usage, dans la mesure des quantités disponibles.
- 1.2 Conjointement et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.
- 1.3 Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport de l'eau.
- 1.4 La commune exerce, au surplus, la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.
- 1.5 Les revenus du Service des eaux doivent en principe couvrir les frais d'amortissement et d'entretien du réseau public ainsi que les frais d'acquisition d'eau.

2 Projet général de distribution en eau

- 2.1 Le réseau principal de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le Conseil communal.
- 2.2 Les directives de la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) sont valables comme prescriptions techniques.

3 Obligation de fournir de l'eau

- 3.1 La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible.
- 3.2 Les entreprises industrielles et artisanales sont tenues de s'approvisionner en eau auprès de la commune.
- 3.3 De l'eau peut être fournie à des propriétés situées sur le territoire d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.
- 3.4 En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.



4 Obligation de la prise d'eau

- 4.1 Les propriétaires sont tenus de prendre de l'eau potable à l'installation publique.
- 4.2 Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires.

5 Priorités

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

ORGANISATION

6 Organisation

- 6.1 Le Service des eaux est placé sous la responsabilité d'un préposé, nommé pour la période légale par le Conseil communal qui en assume la haute surveillance.
- 6.2 Pour les problèmes de défense contre le feu, on s'assurera le concours du Commandant du corps des sapeurs-pompiers.
- 6.3 Le secrétariat communal liquide et assure la correspondance du Service des eaux et en tient la comptabilité.

RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES ABONNES

7 Application du règlement

- 7.1 Les relations entre le Service des eaux et les abonnés sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables, par analogie, aux anciens abonnés.
- 7.2 L'eau est fournie aux propriétaires d'immeubles sur la base d'un contrat d'abonnement passé avec la commune, représentée par le Conseiller communal responsable du Service des eaux.
- 7.3 Les abonnements ne seront contractés qu'avec les propriétaires d'immeubles à desservir ou avec leurs représentants légaux.
- 7.4 Le Service des eaux remettra aux propriétaires deux formules de contrat d'abonnement, dont un exemplaire doit être retourné signé. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'abonnement.
- 7.5 La durée normale du contrat d'abonnement est d'une année, avec renouvellement tacite. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toute concession accordée dans le courant de l'année sera payée au prorata du temps de jouissance.



- 7.6 Le changement de propriétaire doit être notifié au Service des eaux dans les dix jours dès l'entrée en jouissance. Un nouveau contrat sera alors conclu.
- 7.7 Pour la construction de nouveaux immeubles ou transformation de ceux-ci, le Service des eaux accordera au propriétaire, qui devra en faire la demande par écrit, l'autorisation de placer par les soins du Service des eaux et à ses frais une prise provisoire sur les conduites d'eau existantes. L'eau utilisée pour la construction sera facturée selon tarif. Les travaux ne pourront débuter avant l'obtention de cette autorisation.
- 7.8 Le Service des eaux ne prend aucune responsabilité résultant d'un litige entre le propriétaire et un locataire.
- 7.9 Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie est considéré comme abonné.

8 Limitation dans la fourniture d'eau

- 8.1 Les organes du Service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :
- 8.11 en cas de pénurie d'eau;
 - 8.12 pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.
- 8.2 Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les abonnés pour une interruption momentanée dans l'approvisionnement en eau, si elle provient de réparations aux conduites.
- 8.3 En cas de sécheresse ou de froid exceptionnels, le Service des eaux se réserve le droit d'édicter des restrictions.
- 8.4 En cas de diminution ou d'arrêt de l'approvisionnement en eau, l'abonné doit immédiatement aviser le Service des eaux.
- 8.5 En cas de réparation d'une conduite, l'abonné pourra se procurer l'eau nécessaire chez son voisin et cela sans aucune indemnité de la part du Service des eaux.
- 8.6 Les restrictions ou suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

9 Devoirs de l'abonné

- 9.1 L'abonné est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au Service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.
- 9.2 Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du Service des eaux.
- 9.3 Tout abonné qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Service des eaux par écrit dans un délai préalable de trois mois.
- 9.31 Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau :
 - 9.311 en cas de renonciation à la prise d'eau;
 - 9.312 lorsque pour une raison quelconque le raccordement n'aura plus été



utilisé durant plus d'une année.

- 9.4 Quiconque prélève de l'eau illégalement est passible d'une amende.
- 9.5 Tout propriétaire a l'obligation de communiquer à la commune les calculs détaillés du volume SIA et de l'indice d'utilisation des immeubles qu'il possède à Givisiez.
- Pour les anciennes constructions, il est tenu compte des volumes connus selon contrats d'abonnement en cours.

RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

10 Réseau public

Le réseau public comprend les conduites principales et leurs installations. Il appartient à la commune qui en assure l'installation et l'entretien.

11 Conduites privées

Les conduites de raccordement sont privées; elles vont de la vanne de sûreté au compteur.

12 Installation des conduites principales

- 12.1 La commune est en droit de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes.
- 12.2 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fera l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur de la commune et à ses frais. Il n'est accordé aucune indemnité pour cette servitude.

13 Protection des conduites principales

Les conduites sont protégées dans leur existence. Avant d'entreprendre des travaux, le propriétaire foncier s'informerait auprès de la commune de l'existence éventuelle de conduites et de leur tracé. Aucune conduite ne peut être modifiée sans l'autorisation de la commune.

14 Conduites de raccordement

- 14.1 La commune détermine l'endroit et le genre de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.
- 14.2 Tous les travaux d'installations, depuis la conduite principale (y compris les raccords et la pose du compteur), sont à la charge du propriétaire, à l'exception de la vanne de sûreté et du collier de prise qui sont fournis et posés par le Service des eaux. Le creusage et le remblayage, ainsi que tous les travaux que nécessite l'installation, sont à la charge de l'abonné qui se conformera aux instructions du Service des eaux pour la bienfaisance du travail.
- 14.3 Dans la règle, chaque abonné devra avoir un branchement séparé, relié à la conduite principale. Si le même branchement est autorisé pour l'utilisation de plus d'une concession, il faut



dra autant de vannes de sûreté qu'il y a de concessions desservies par ce branchement.

- 14.4 La conduite de raccordement après la vanne de sûreté, à l'exception du compteur d'eau, reste la propriété de l'abonné et doit être entretenue par lui.
- 14.5 Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement qu'avec l'assentiment du Service des eaux.
- 14.6 Aucune modification ou installation supplémentaire ne pourra être apportée aux installations précédant le compteur sans une autorisation écrite du Service des eaux.

15 Prescriptions techniques

- 15.1 D'une manière générale, les installations doivent répondre aux directives de la SSIGE.
- 15.2 Les installations répondront, en particulier, aux exigences suivantes :
- 15.21 les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel;
- 15.22 elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante;
- 15.23 la section des conduites doit être choisie en fonction des valeurs de raccordement de la propriété;
- 15.24 les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

16 Sources privées

Chaque propriétaire d'une source privée installera une vidange pour sa fontaine, de manière à éviter la corruption d'eau ainsi que la dégradation des chemins et des routes.

INSTALLATIONS D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

17 Hydrants et installations spéciales

- 17.1 La commune installe les hydrants nécessaires et en supporte les frais.
- 17.2 Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur biens, ceci sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.
- 17.3 Une convention spéciale entre la commune et l'intéressé, relative à la répartition des frais d'amenée d'eau pour l'installation et l'exploitation de protections contre le feu particulièrement onéreuse ("Sprinkler", etc.) demeure réservée.

18 Utilisation et entretien

- 18.1 L'usage des hydrants est exclusivement réservé aux secours d'incendie et au service communal. Il est interdit au public de se servir des hydrants, sauf en cas de sinistre et jusqu'à l'arri-



vée des pompiers. Le Commandant des sapeurs-pompiers est responsable de leur bon fonctionnement.

18.11 Le Conseil communal peut autoriser l'utilisation d'hydrants à d'autres fins.

18.2 Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps; ils ne doivent pas être encombrés de matériel, véhicules, etc.

18.3 Le réservoir d'incendie doit être constamment rempli. Sa mise à contribution est de la seule compétence du Commandant des sapeurs-pompiers.

COMPTEURS D'EAU

19 Installation des compteurs

19.1 Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

19.2 Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par propriété (bien-fonds).

20 Endroit

20.1 L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par le Service des eaux qui tiendra compte des besoins du propriétaire (abonné). Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet d'arrêt. Un ou plusieurs robinets d'arrêt et un robinet de vidange doivent également être placés après le compteur.

20.2 L'abonné mettra gratuitement à disposition la place nécessaire à l'installation du compteur. Celui-ci sera installé en un endroit abrité du gel et doit être facilement accessible.

21 Responsabilités

Le compteur ne peut en aucun cas être modifié. L'abonné répond de tous dommages causés au compteur par suite de gel, de coups, de pressions ou d'autres causes analogues.

22 Dérangements

Tout dérangement de compteur doit être annoncé immédiatement au responsable du Service des eaux. Si une défectuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et réparations à sa charge, sous réserve de l'article 21 ci-dessus.

23 Installations intérieures

Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles seront exécutées par une entreprise qualifiée.



TARIF

24 Compétence

Le tarif est fixé par l'Assemblée communale qui en a la compétence.

25 Structure du tarif

Le tarif comprend les taxes suivantes :

- 25.1 une taxe unique de raccordement pour chaque nouvelle construction raccordée au réseau public d'alimentation en eau ou chaque transformation ou agrandissement augmentant le nombre de points d'eau d'un immeuble existant, calculée en francs par m² de surface constructible (selon art. 56 RELATeC) multipliée par l'indice d'utilisation (selon réglementation communale);
- en cas d'augmentation d'indice par dérogation à la réglementation communale ainsi que dans la zone industrielle, la pondération de la surface constructible tient compte de l'indice d'utilisation effectif;
- 25.2 une taxe unique supplémentaire de raccordement pour les installations spéciales de protection contre le feu (par exemple de type "Sprinkler"), calculée en fonction du nombre de buses d'extinction;
- 25.3 une taxe forfaitaire de consommation d'eau de chantier, calculée en francs par m² de surface constructible (selon art. 56 RELATeC) multipliée par l'indice d'utilisation (selon réglementation communale);
- 25.4 une taxe annuelle d'abonnement pour les immeubles raccordés, calculée à forfait (pour les fermes et les piscines) ou par m³ de volume SIA, taxe qui peut être différente selon l'affectation de ces immeubles;
- 25.5 une taxe de consommation, calculée par m³ d'eau consommée, selon des relevés périodiques;
- 25.6 une taxe annuelle de location de compteur, calculée en fonction du diamètre de la conduite de raccordement.

PERCEPTION ET RECLAMATIONS

26 Perception

- 26.1 La taxe de raccordement et la taxe de consommation d'eau de chantier (selon chiffres 25.1 et 25.3 ci-dessus) sont perçues lors de la délivrance du permis de construire, mais au plus tard lors du raccordement effectif de l'immeuble considéré.
- 26.2 La taxe unique supplémentaire de raccordement pour les installations spéciales de protection contre le feu (selon chiffre 25.2 ci-dessus) est perçue après le contrôle de ces installations par le Service de prévention-incendie (SPI).
- 26.3 La taxe d'abonnement, la taxe de consommation et la taxe de location de compteur (selon



chiffre 25.4 à 25.6 ci-dessus) sont perçues périodiquement – par mois, trimestre ou année - sur la base des factures établies par l'administration communale.

27 Réclamations concernant les taxes

- 27.1 Toute réclamation concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le tarif ou le montant de celles-ci doit faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours dès réception de la facture.
- 27.2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

DISPOSITIONS FINALES

28 Infractions

- 28.1 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes et de poursuites judiciaires.
- 28.2 L'application de prescriptions fédérales et cantonales reste réservée.

29 Réclamations concernant le règlement

- 29.1 Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit faire l'objet d'un écrit motivé au Conseil communal.
- 29.2 Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet du district de la Sarine dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

30 Entrée en vigueur

- 30.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Santé publique.
- 30.2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi adopté par les Assemblées communales de Givisiez, les 15 novembre 1978, 8 mai 1985 et 17 décembre 1986.

Le secrétaire :
Gérard Steinauer

Le Président :
Michel Ramuz



GIVISIEZ, commune. - Approbation du règlement concernant
l'alimentation en eau

LE PRÉFET DU DISTRICT DE LA SARINE

VU

L'article 114 de la loi du 19 mai 1894 sur les communes et paroisses;

La décision du Conseil communal de Givisiez du 27 septembre 1978;

La requête du Conseil communal de Givisiez,

CONSIDERANT

Le Conseil communal de Givisiez a édicté le 27 septembre 1978 un nouveau règlement concernant l'alimentation en eau abrogeant le règlement et tarifs pour les abonnés au Service des eaux du 22 juin 1956. Le nouveau règlement étant conforme aux dispositions légales, rien ne s'oppose à son approbation.

Par ces motifs,

ARRETE

Article premier.- Le règlement du 27 septembre 1978 concernant l'alimentation en eau de la commune de Givisiez est approuvé.

Art. 2.- Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3.- Communication :

- a) au Conseil communal de Givisiez, avec un exemplaire du règlement;
- b) au Département de la santé publique;
- c) au Département des communes et des paroisses;
- d) à la Préfecture de la Sarine.

Fribourg, le 7 décembre 1978

Le Préfet de la Sarine :




HUBERT LAUPER



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction de la santé publique et des affaires sociales
Gesundheits- und Sozialfürsorgedirektion

LE DIRECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
L'avenant et le tarif du 8 mai 1985 au règlement du service des eaux
du 1er janvier 1979 de la commune de Givisiez;
Le préavis du Département des communes du 12 juin 1985;

Décide :

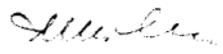
Article premier.- L'avenant et le tarif du 8 mai 1985 au règlement du
service des eaux du 1er janvier 1979 de la commune de Givisiez, sont
approuvés.

Art. 2.- Il est perçu les émoluments suivants :

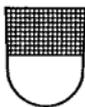
50 francs en faveur de la Direction de la santé publique
et des affaires sociales
30 francs en faveur du Département des communes.

Art 3.- Communication :

- a) à la Préfecture de la Sarine, pour elle et la commune de Givisiez;
- b) au Département des communes;
- c) au Laboratoire cantonal de chimie.


Denis Clerc
Conseiller d'Etat

Fribourg, 24 juin 1985



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Direction de la santé publique et des affaires sociales
Gesundheits- und Sozialfürsorgedirektion

LE DIRECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu :

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par la loi du 28 septembre 1984;

L'avenant du 17 décembre 1986 au règlement du service des eaux du 1er janvier 1979, modifié par avenant du 24 juin 1985 de la commune de Givisiez;

Le préavis du Département des communes du 8 janvier 1987;

Décide :

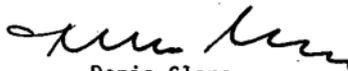
Article premier.- L'avenant du 17 décembre 1986 au règlement du service des eaux du 1er janvier 1979, modifié par avenant du 24 juin 1985 de la commune de Givisiez est approuvés.

Art. 2.- Il est perçu les émoluments suivants :

50 francs en faveur de la Direction de la santé publique
et des affaires sociales
40 francs en faveur du Département des communes.

Art. 3.- Communication :

- a) à la Préfecture de la Sarine, pour elle et la commune de Givisiez;
- b) au Département des communes;
- c) au Laboratoire cantonal de chimie.


Denis Clerc
Conseiller d'Etat

Fribourg, 14 janvier 1987



ANNEXE 1

Dispositions de références pour le règlement du 1.1.1979

1. Loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 8 décembre 1905 et ses modifications
2. Ordonnances et arrêtés du Conseil fédéral sur la police des denrées alimentaires
3. Loi cantonale du 8 mai 1943 sur la police de la santé et son règlement d'application du 15 mars 1948
4. Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution
5. Loi d'application cantonale du 22 mai 1974 sur la protection des eaux
6. Loi cantonale sur les constructions du 15 mai 1962 et son règlement d'exécution du 15 février 1965
7. Loi cantonale sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels du 12 novembre 1964 et son règlement du 28 décembre 1965
8. Loi cantonale sur les communes et paroisses du 19 mai 1894 et ses modifications
9. Loi cantonale sur les impôts cantonaux et communaux du 7 juillet 1972
10. Prescriptions et directives de la Société suisse de l'Industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et de l'Association romande pour la Protection des Eaux et de l'Air (ARPEA)

Dispositions de références pour l'avenant du 24.6.1985

11. Loi cantonale sur les communes du 25 septembre 1980, modifiée par la loi du 28 septembre 1984



TARIF DU SERVICE DES EAUX

valable dès le 1.1.1987

- | | | |
|-----|--|------------------------|
| 1. | Taxe unique de raccordement selon art. 25.1 du règlement (en cas d'agrandissement ou de transformation, le montant payé lors de la construction de l'immeuble agrandi ou transformé est déduit du montant obtenu) : | CHF 10.-/m2 |
| 2. | Taxe unique supplémentaire de raccordement selon art 25.2 du règlement | CHF 15.-/buse |
| 3. | Taxe unique forfaitaire de consommation d'eau de chantier selon art 25.3 du règlement (en cas d'agrandissement ou de transformation, le montant payé lors de la construction de l'immeuble agrandi ou transformé est déduit du montant obtenu) | CHF 1.-/m2 |
| 4. | Taxe annuelle d'abonnement selon art. 25.4 du règlement | |
| 4.1 | maisons d'habitation | CHF -10/m3 SIA |
| 4.2 | hôtels, restaurants, tea-rooms, bars et autres débits de boissons | CHF -12 /m3 SIA |
| 4.3 | écoles, homes, établissements hospitaliers et locaux de cultes | CHF -02 /m3 SIA |
| 4.4 | locaux industriels et entrepôts | CHF -02/m3 SIA |
| 4.5 | bâtiments administratifs et magasins de vente | CHF -04/m3 SIA |
| 4.6 | piscines | CHF 100.- |
| 4.7 | fermes sans logement | CHF 150.- |
| 4.8 | fermes avec logement | CHF 200.- |
| 5. | Taxe de consommation selon art. 25.5 du règlement | CHF -80 /m3 |
| 6 | Taxe annuelle de location de compteur selon art. 25.6 du règlement | |
| 6.1 | conduite de raccordement de 1,25" Ø | CHF 25.- |
| 6.2 | conduite de raccordement de 1,50" Ø | CHF 35.- |
| 6.3 | conduite de raccordement de 2" Ø et plus | CHF 60.- |

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Givisiez, le 17 décembre 1986.

Le secrétaire:
Gérard Steinauer

Le Président:
Michel Ramuz

ANNEXE 2.1

Loi cantonale sur l'eau potable (LEP)

Loi sur l'eau potable (LEP)

du 06.10.2011 (version entrée en vigueur le 01.03.2020)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 58, 75 et 77 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) et ses ordonnances d'exécution;

Vu la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (LAP);

Vu l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC);

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);

Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux);

Vu la loi du 13 juin 2007 sur la sécurité alimentaire (LSAI);

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Dispositions générales

1.1 Principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi tend à garantir que l'eau potable, bien vital de première nécessité, demeure économiquement accessible à chacun et chacune et soit distribuée en vue de satisfaire prioritairement les besoins en alimentation de la collectivité, en quantité suffisante et dans le respect du développement durable.

² Lorsqu'elle est distribuée à des tiers, l'eau potable doit répondre aux exigences fixées par la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

³ Dans ce cadre, la présente loi vise notamment à:

- a) assurer le contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée à des tiers;
- b) déterminer des règles d'organisation permettant une gestion efficace et coordonnée des différentes tâches en lien avec l'eau potable, en particulier les attributions des instances responsables;
- c) garantir la construction, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures d'eau potable appropriées, efficaces et rationnelles, également utilisables à des fins d'intérêt public autres que la consommation;
- d) coordonner la réalisation de ces infrastructures à l'échelle locale et régionale;
- e) assurer le financement de ces infrastructures pour pourvoir aux besoins des générations futures;
- f) favoriser, dans la mesure du possible, la mise en valeur des ressources locales en eau;
- g) promouvoir une utilisation rationnelle des ressources en eau.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique:

- a) à l'eau potable distribuée à des tiers;
- b) aux ouvrages de captage ou de traitement, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable (ci-après: infrastructures d'eau potable);
- c) aux appareils, installations et procédés de traitement ou de conditionnement de l'eau potable à l'intérieur de bâtiments (ci-après: installations techniques).

² La législation spéciale, en particulier en matière de protection des eaux et d'aménagement des cours d'eau, sur l'aménagement du territoire et les constructions ainsi que sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels est réservée.

Art. 3 Répartition des tâches

¹ Les tâches en lien avec l'eau potable relèvent du champ de compétence des communes.

² L'Etat remplit des tâches de surveillance, de contrôle, de coordination et de sensibilisation.

1.2 Approvisionnement en eau et propriété des infrastructures d'eau potable

Art. 4 Utilisation des eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable

¹ Les eaux publiques, au sens de la législation sur le domaine public, doivent être prélevées en priorité pour les besoins de l'alimentation humaine.

² Les concessions d'utilisation des eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable ne peuvent être octroyées qu'à des collectivités publiques ou des personnes morales entièrement détenues par elles.

Art. 5 Infrastructures d'eau potable – Infrastructures approvisionnées par des eaux publiques

¹ Les infrastructures d'eau potable approvisionnées par des eaux publiques au sens de la législation sur le domaine public doivent être propriété des collectivités publiques ou de personnes morales entièrement détenues par elles.

Art. 6 Infrastructures d'eau potable – Infrastructures exclusivement approvisionnées par des eaux non publiques

¹ Les infrastructures d'eau potable exclusivement approvisionnées par des eaux qui ne font pas partie du domaine public peuvent être soit propriété des collectivités publiques, soit propriété privée.

² L'article 19 est réservé.

1.3 Planification

Art. 7 Planification cantonale

¹ Pour assurer une gestion coordonnée des tâches en lien avec l'eau potable, l'Etat établit, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après: LATeC), un plan sectoriel des infrastructures d'eau potable (ci-après: PSIEau) qui comprend:

- a) l'inventaire des ressources en eau et de leur statut, ainsi que des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines;
- b) la coordination des infrastructures d'eau potable existantes;
- c) les mesures à mettre en œuvre afin que soit assurée l'alimentation en eau en temps de crise.

² Le PSIEau est une étude de base au sens de la LATeC. Son contenu contraignant est intégré au plan directeur cantonal et suit la procédure y relative.

³ Il est réexaminé lorsque les circonstances se sont notablement modifiées, mais au moins tous les dix ans.

Art. 8 Planification communale

¹ Chaque commune établit pour son territoire un plan des infrastructures d'eau potable (ci-après: PIEP) en conformité avec le PSIEau. Elle veille notamment:

- a) à ce qu'il soit coordonné avec le plan d'aménagement local;
- b) à assurer une coordination des infrastructures d'eau potable au niveau local et régional;
- c) à ce que le PIEP prenne en compte les dispositions spéciales en matière de défense contre l'incendie.

² Le PIEP définit notamment les ouvrages à réaliser et les priorités de mise en œuvre. La commune en tient compte dans son programme d'équipement au sens de la LATeC.

³ Le PIEP contient:

- a) un plan général des infrastructures existantes;
- b) la valeur de remplacement de ces infrastructures et leur durée de vie estimée;
- c) une planification des besoins futurs en eau et en infrastructures d'eau potable;
- d) les ressources locales en eau potable susceptibles d'être mises en valeur;
- e) les mesures nécessaires en temps de crise.

⁴ La procédure d'approbation des plans directeurs communaux est applicable par analogie au PIEP. Celui-ci est approuvé par la Direction chargée de la gestion des eaux ¹⁾.

⁵ Lors de son exécution, le PIEP peut faire l'objet de modifications secondaires, sans nouvelle procédure d'approbation.

¹⁾ Actuellement: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

2 Organes d'exécution et attributions

2.1 Etat

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la haute surveillance dans le domaine de l'eau potable;
- b) il édicte le règlement d'exécution;
- c) il répartit les tâches entre les organes d'exécution de l'Etat;
- d) il prend toute mesure utile pour assurer la collaboration intercantonale;
- e) il fixe le tarif des émoluments.

Art. 10 Directions compétentes

¹ La Direction chargée de la gestion des eaux ²⁾ (ci-après: la Direction) est la direction principalement responsable de la mise en œuvre de la législation fédérale et cantonale sur l'eau potable; elle accomplit toutes les tâches découlant de cette législation qui ne sont pas expressément confiées à une autre autorité.

² Toutefois, les tâches en rapport avec la qualité de l'eau potable et celles qui découlent de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels incombent à la Direction chargée du contrôle des denrées alimentaires ³⁾.

Art. 11 Service chargé de la gestion des eaux

¹ Le service chargé de la gestion des eaux ⁴⁾ (ci-après: le Service) assure en particulier la coordination des tâches en lien avec la planification de la distribution de l'eau potable. Il accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) il élabore le PSIEau et veille à sa mise à jour;
- b) il donne les préavis requis par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions pour les infrastructures d'eau potable et dans le cadre de l'élaboration des PIEP;
- c) il planifie les mesures à mettre en œuvre en temps de crise, en collaboration avec le service chargé de la protection de la population ⁵⁾.
- d) ...

²⁾ Actuellement: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

³⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

⁴⁾ Actuellement: Service de l'environnement.

⁵⁾ Actuellement: Service de la protection de la population et des affaires militaires.

e) ...

Art. 11a Service chargé du contrôle des denrées alimentaires

¹ Le service chargé du contrôle des denrées alimentaires ⁶⁾ accomplit les tâches suivantes:

- a) il veille au respect des exigences fixées par la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels;
- b) il effectue les analyses et les inspections des réseaux d'eau potable;
- c) il donne les préavis requis par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions pour les infrastructures d'eau potable.

Art. 12 Service chargé de la protection de la population

¹ Le service chargé de la protection de la population ⁷⁾ accomplit les tâches suivantes:

- a) il participe à l'élaboration du PSIEau;
- b) il planifie les mesures à mettre en œuvre en temps de crise, en collaboration avec le Service;
- c) il ordonne les mesures nécessaires en temps de crise, par le biais de l'Organe cantonal de conduite.

2.2 Communes

2.2.1 Distribution de l'eau potable et approvisionnement

Art. 13 Obligation de distribution – Destinataires

¹ Les communes sont tenues de distribuer de l'eau potable en quantité suffisante dans les zones à bâtir définies par les plans d'affectation des zones.

Art. 14 Obligation de distribution – Exceptions

¹ L'obligation prévue à l'article 13 s'éteint lorsque les destinataires disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées. Les législations spéciales en lien avec l'obligation de disposer d'une défense contre l'incendie sont réservées.

² Si les ressources privées viennent à manquer, et si les destinataires font valoir le droit déduit de l'article 13, l'obligation de la commune renaît.

⁶⁾ Actuellement: Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

⁷⁾ Actuellement: Service de la protection de la population et des affaires militaires.

³ Les communes ne sont tenues de distribuer des quantités supplémentaires d'eau potable pour des installations nécessitant des besoins exceptionnels que si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations en soit affectée.

Art. 15 Gestion de la distribution – Principe

¹ Les communes distribuent en principe elles-mêmes l'eau potable sur leur territoire. Au besoin, elles collaborent entre elles selon les formes prévues par la loi sur les communes.

² Les exceptions à cette règle sont définies à l'article 16.

Art. 16 Gestion de la distribution – Exceptions

¹ La distribution de l'eau potable peut être confiée par les communes à des distributeurs tiers, aux conditions fixées par la législation sur les communes.

² Les communes fixent les modalités de la distribution par des tiers dans un règlement ou un contrat de droit administratif.

³ Les communes surveillent avec diligence la manière dont le distributeur s'acquitte des obligations qui lui sont confiées. Elles prennent immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, notamment lorsque, en termes de quantité, de qualité ou de prix, l'eau distribuée ne répond pas ou plus aux exigences légales ou conventionnelles, ou que l'état d'entretien des infrastructures ne correspond plus aux exigences posées par les normes professionnelles en la matière.

Art. 17 Approvisionnement en eau

¹ En principe, les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de distribuer en utilisant:

- a) soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée;
- b) soit les ressources en eau dont elles sont propriétaires.

² Dans la mesure du possible, et à la condition que cela soit économiquement supportable, elles acquièrent et valorisent les ressources en eau non publiques disponibles sur leur territoire.

³ Les autres modes d'approvisionnement doivent demeurer subsidiaires.

Art. 18 Obligation temporaire des tiers d'approvisionner et de distribuer

¹ Si des communes sont insuffisamment approvisionnées en eau potable et s'il n'existe pas d'autres moyens, la Direction peut, sur la proposition du Service, exiger d'une collectivité publique qui dispose pour elle-même de suffisamment d'eau potable qu'elle approvisionne temporairement les communes concernées.

² A défaut d'entente entre les parties, la Direction fixe simultanément le tarif de cette eau.

³ A titre subsidiaire, et dans les mêmes conditions, la Direction peut également exiger du ou de la propriétaire d'une eau qui ne fait pas partie du domaine public qu'il ou elle approvisionne les communes concernées en eau potable.

⁴ Si les communes concernées ne disposent pas d'infrastructures d'eau potable et si de telles infrastructures sont indispensables pour une distribution efficace et rationnelle de l'eau réquisitionnée, le ou la propriétaire de ces infrastructures peut faire l'objet, aux mêmes conditions, d'une obligation temporaire de distribuer.

Art. 19 Expropriation

¹ Les eaux non publiques utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, ainsi que les infrastructures d'eau potable privées auxquelles elles sont éventuellement rattachées (art. 6), peuvent être expropriées par les communes, lorsque:

- a) les utilisateurs et utilisatrices qui dépendent de cette eau potable font partie des destinataires de l'obligation de distribution d'eau fixée dans la présente loi,
- b) les propriétaires des eaux et infrastructures concernées entendent priver ces utilisateurs et utilisatrices d'eau potable ou demandent pour elle une rétribution dépassant excessivement le prix coûtant et
- c) il n'existe pas d'autre moyen permettant à la commune de remplir de manière permanente son obligation légale de distribuer de l'eau potable.

² Pour le surplus, la législation sur l'expropriation est applicable.

*2.2.2 Infrastructures, installations techniques et qualité de l'eau distribuée***Art. 20** Infrastructures

¹ Les infrastructures doivent répondre aux exigences du programme d'équipement et être conformes aux règles reconnues de la technique.

Art. 21 Installations techniques

¹ Les installations techniques doivent être conformes aux règles reconnues de la technique.

Art. 22 Qualité – Analyses de l'eau

¹ Les communes veillent à ce que la qualité de l'eau potable distribuée sur leur territoire réponde aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

² Elles procèdent d'office à des contrôles périodiques dans le cadre de l'exécution de leurs obligations d'autocontrôle. A cet effet, elles fournissent régulièrement des échantillons au service chargé du contrôle des denrées alimentaires ⁸⁾ aux fins d'analyse.

Art. 23 Qualité – Résultat des analyses et frais

¹ Le service chargé du contrôle des denrées alimentaires:

- a) communique aux distributeurs concernés le résultat des analyses;
- b) prescrit, s'il le juge nécessaire, les mesures à prendre;
- c) facture ses prestations selon une ordonnance spécifique.

² ...

³ ...

Art. 24 Qualité – Eau souillée

¹ Lorsqu'il est constaté que l'eau destinée à la consommation est souillée ou présente des anomalies, le distributeur informe immédiatement les autorités communales concernées ainsi que le service chargé du contrôle des denrées alimentaires et prend toutes les mesures utiles.

² Le distributeur informe en outre immédiatement tous les autres distributeurs éventuellement concernés.

Art. 25 Cas de nécessité

¹ Le service chargé du contrôle des denrées alimentaires peut exceptionnellement autoriser la distribution temporaire d'une eau de secours ne répondant pas aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

² Il peut le faire aux conditions suivantes:

- a) en cas de pénurie d'eau potable rendant impossible le recours à l'article 18;

⁸⁾ Actuellement: Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

b) à la demande des communes concernées.

³ Il fixe les conditions d'utilisation de cette eau.

Art. 26 Dossier des eaux potables

¹ Les communes établissent et tiennent à jour, à leurs frais, le dossier des eaux potables.

² Le dossier contient, en particulier, les documents d'autocontrôle et le cadastre du réseau de distribution. Chaque mise à jour doit être communiquée aux services concernés.

³ Le règlement d'exécution détermine les modalités de l'établissement de ce dossier et de la communication de ses mises à jour aux services concernés.

2.2.3 Financement des coûts d'infrastructures d'eau potable

Art. 27 Financement – Principes

¹ Les communes prélèvent des contributions auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers et usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que de la quantité d'eau potable consommée.

² Les contributions communales couvrent l'ensemble des coûts afférents aux infrastructures d'eau potable; les coûts à caractère intercommunal en font partie intégrante.

³ Les contributions sont les suivantes:

- a) la taxe de raccordement;
- b) la charge de préférence;
- c) la taxe de base annuelle;
- d) la taxe d'exploitation.

Art. 28 Financement – Taxe de raccordement

1. Affectation

¹ La taxe de raccordement est perçue pour les fonds raccordés aux infrastructures d'eau potable. Elle sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

Art. 29 Financement – Taxe de raccordement
2. En zone à bâtir

¹ Pour les fonds situés en zone à bâtir, la taxe de raccordement est en principe calculée en fonction de la surface de terrain déterminante (STd) et de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) ou de l'indice de masse (IM) ou de l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé dans le plan d'aménagement local (PAL).

² Pour les fonds partiellement bâtis, et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole peut être calculée en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 30 Financement – Taxe de raccordement
3. Hors zone à bâtir

¹ Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement est calculée en fonction d'une surface et d'un indice théoriques.

Art. 31 Financement – Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir, une charge de préférence correspondant au maximum à 70 % de la taxe de raccordement est perçue. Son produit est affecté à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable.

² Pour les fonds non raccordés mais raccordables qui font partie d'un domaine agricole, la perception de la charge de préférence peut être différée pour cinq ans au maximum ou échelonnée durant cette même période.

³ Il n'est pas perçu de charge de préférence pour les fonds non raccordés mais raccordables qui disposent de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées.

⁴ En cas de raccordement, la taxe de raccordement perçue est calculée conformément aux articles 29 et 30. Le montant des charges de préférence acquittées doit être déduit.

Art. 32 Financement – Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle sert au financement:

- a) des frais fixes relatifs au maintien de la valeur des infrastructures d'eau potable (amortissement, intérêt et financement spécial);
- b) des infrastructures d'eau potable (équipement de base) à réaliser selon le PIEP.

² Pour les infrastructures d'eau potable existantes, la taxe est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PIEP.

³ Pour les infrastructures d'eau potable à réaliser, la taxe est calculée sur la base de la planification prévue par le PIEP, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ La taxe est affectée à un financement spécial destiné exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au minimum à 50 %, mais au maximum à 100 %, de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

Art. 33 Financement – Taxe d'exploitation

¹ La taxe d'exploitation vise à couvrir les charges liées au volume de consommation.

² Elle est calculée par mètre cube d'eau consommée.

Art. 34 Echéance, débiteurs ou débitrices

¹ Les échéances des contributions ainsi que les personnes des débiteurs ou débitrices sont déterminées par application de l'article 103 al. 1 à 4 de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 35 Hypothèque légale

¹ Les contributions prévues par la présente loi et par un règlement communal sont garanties par une hypothèque légale (art. 73 LACC).

2.2.4 Planification et réglementation communales

Art. 36 Planification communale

¹ La planification communale est régie par l'article 8.

Art. 37 Règlement communal

¹ Les modalités de la distribution de l'eau potable, en particulier le calcul et la perception de la taxe de raccordement, de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation, sont fixées par un règlement communal de portée générale.

² Ce règlement est soumis pour approbation à la Direction.

3 Voies de droit et poursuite pénale

Art. 38 Opposition

¹ Conformément au droit fédéral, les décisions concernant les mesures prises en vertu des articles 34 à 36 LDAI sont sujettes à opposition auprès de l'autorité de décision, dans les dix jours dès leur communication.

² L'opposition est écrite; elle est brièvement motivée et contient les conclusions de l'opposant ou de l'opposante.

Art. 39 Recours

¹ Conformément au droit fédéral, le délai de recours contre les décisions ayant trait à des mesures relevant du contrôle des denrées alimentaires est de trente jours.

² Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 40 Poursuite pénale

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral ont lieu conformément à la loi sur la justice.

4 Dispositions finales

Art. 41 Dispositions transitoires – Concessions pour l'approvisionnement en eau potable

¹ Les concessions d'utilisation des eaux publiques pour l'approvisionnement en eau potable octroyées à des bénéficiaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne répondent pas aux exigences fixées à l'article 4 al. 2 ne peuvent pas être renouvelées à leur échéance.

² Quiconque utilise des eaux publiques sans être au bénéfice d'une concession dispose d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour déposer une demande de concession.

Art. 42 Dispositions transitoires – Infrastructures d'eau potable privées approvisionnées par des eaux publiques

¹ Les infrastructures d'eau potable privées approvisionnées par des eaux publiques, et qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumises à l'article 5.

² L'application de la législation sur l'expropriation pour les motifs d'intérêt public poursuivis par la présente loi demeure réservée.

Art. 43 Dispositions transitoires – Règlements ou contrats de droit administratif portant délégation de la tâche de distribution au sens de l'article 16

¹ Les règlements portant délégation de la tâche de distribution, arrêtés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être adaptés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les contrats de droit administratif portant délégation de la tâche de distribution conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être adaptés aux nouvelles exigences à leur première échéance.

Art. 44 Dispositions transitoires – Elaboration du PSIEau et des PIEP

¹ Les communes disposent d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour élaborer un projet de PIEP et le communiquer au Service.

² Sur la base des projets de PIEP, l'Etat établit le PSIEau dans le délai de huit ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'approbation du PSIEau pour adopter un PIEP conforme à la planification cantonale.

Art. 45 Dispositions transitoires – Règlements communaux

¹ Dans un délai de huit ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes adoptent un règlement conforme à la présente loi.

Art. 46 Abrogation

¹ La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1) est abrogée.

Art. 47 Modifications – Loi sur les communes

¹ La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 48 Modifications – Loi sur la police du feu

¹ La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RSF 731.0.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 49 Modifications – Loi sur le domaine public

¹ La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme il suit:

...

Art. 50 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. ⁹⁾

⁹⁾ Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2012 (ACE 29.11.2011).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
06.10.2011	Acte	acte de base	01.07.2012	2011_102
10.02.2012	Art. 35	modifié	01.01.2013	2012_016
18.12.2012	Art. 2	modifié	01.01.2013	2012_130
18.12.2012	Section 2.2.2	modifié	01.01.2013	2012_130
18.12.2012	Art. 21	modifié	01.01.2013	2012_130
08.04.2014	Art. 23	modifié	01.05.2014	2014_038
04.02.2020	Préambule	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 2 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 8 al. 4	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 10	titre modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 10 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 10 al. 2	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11	titre modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11 al. 1, c)	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11 al. 1, d)	abrogé	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11 al. 1, e)	abrogé	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 11a	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 12 al. 1, b)	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 22 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 1, a)	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 1, b)	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 1, c)	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 2	abrogé	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 23 al. 3	abrogé	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 24 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 25 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 25 al. 3	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 26 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 26 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 26 al. 3	introduit	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 32 al. 1, a)	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 32 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 38 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 38 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 39 al. 1	modifié	01.03.2020	2020_015
04.02.2020	Art. 44 al. 2	modifié	01.03.2020	2020_015

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	06.10.2011	01.07.2012	2011_102
Préambule	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 2	modifié	18.12.2012	01.01.2013	2012_130

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 2 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 8 al. 4	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 10	titre modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 10 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 10 al. 2	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11	titre modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11 al. 1, c)	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11 al. 1, d)	abrogé	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11 al. 1, e)	abrogé	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 11a	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 12 al. 1, b)	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Section 2.2.2	modifié	18.12.2012	01.01.2013	2012_130
Art. 21	modifié	18.12.2012	01.01.2013	2012_130
Art. 22 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23	modifié	08.04.2014	01.05.2014	2014_038
Art. 23 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23 al. 1, a)	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23 al. 1, b)	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23 al. 1, c)	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23 al. 2	abrogé	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 23 al. 3	abrogé	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 24 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 25 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 25 al. 3	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 26 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 26 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 26 al. 3	introduit	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 32 al. 1, a)	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 32 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 35	modifié	10.02.2012	01.01.2013	2012_016
Art. 38 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 38 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 39 al. 1	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015
Art. 44 al. 2	modifié	04.02.2020	01.03.2020	2020_015

ANNEXE 2.2

Règlement type cantonal

Commune de

Règlement du

relatif à la distribution de l'eau potable

L'assemblée communale / le conseil général

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;
Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),

Édicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

Art. 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).

Art. 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Art. 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Art. 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Art. 15 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Art. 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble**Art. 18** Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Art. 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Art. 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Art. 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Art. 22 Entretien et renouvellement

¹ Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement située sur le domaine public, incombent à la commune. Pour le branchement situé sur le domaine privé, les frais sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Art. 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Art. 26 Emplacement

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Art. 28 Relevés

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF xxx [à définir] par relevé.

Art. 29 Contrôle du fonctionnement

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une déféctuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune déféctuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Art. 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Art. 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAPITRE 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Art. 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Art. 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers.

Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Art. 36 Taxe de raccordement

a) Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

a) au maximum CHF xxx [à définir] par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

b) au maximum CHF xxx [à définir] par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

c) au maximum CHF xxx [à définir] par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de xxx [à définir] m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Art. 37 b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminant théorique de xxx [à définir] m² pondérée par :

a) un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de ... [à définir] ;

ou

b) un indice de masse (IM) théorique de ... [à définir] ;

ou

c) un indice d'occupation du sol (IOS) théorique de ... [à définir].

Art. 38 c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Art. 39 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

Art. 41 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés ainsi que les fonds raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

Variante A

³ Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF xxx [à définir] par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) au maximum CHF xxx [à définir] par m³, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- c) au maximum CHF xxx [à définir] par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice d'occupation du sol (IOS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Variante B

³ Elle est calculée en fonction du calibre des compteurs (débit permanent admissible Q₃) selon le tableau suivant :

Débit nominal [m ³ /h]	CHF /(m ³ /h) [max]
3 - 20	xxx [à définir]
21 - 120	xxx [à définir]
> 120	xxx [à définir]

⁴ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un calibre théorique d'un compteur de xxx [à définir] m³/h de débit permanent.

Variante C

³ Elle est calculée en fonction du nombre d'unités de raccordement (loading units LU) selon le tableau suivant :

LU	CHF / LU [max]
Pour les 50 premiers LU	xxx [à définir]
Pour les LU 51 - 150	xxx [à définir]
Pour les LU dès 151 LU	xxx [à définir]

⁴ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un nombre théorique de xxx [à définir] LU.

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF xxx [à définir] par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF xxx [*à définir*] par jour.

Art. 44 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Art. 45 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Art. 46 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Art. 47 c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Art. 48 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Art. 49 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAPITRE 5 : Emoluments

[Uniquement pour les communes qui ne disposent pas d'un règlement sur les émoluments administratifs.]

Art. 50 Emolument

¹ La commune perçoit un émolument de CHF xxx [*à définir*] à CHF xxx [*à définir*] pour ses services rendus dans le cadre d'une autorisation ou de contrôles effectués dans le cadre du présent règlement.

² Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

Art. 51 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 52 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 53 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 54 Abrogation

Le règlement du relatif à est abrogé.

Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par l'assemblée communale / le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Art. 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale / le conseil général et approuvée par la DAEC.

Adopté par l'assemblée communale / le conseil général du

La/Le Secrétaire :

La/Le Syndic(que) :

La/Le Président(e) :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

ANNEXE 3.1

Fichier de calcul selon modèle cantonal

A. Saisie des données					
Commune de :		GIVISIEZ			
A1.	Données de base				Cellule à remplir
A1.1.	Conditions cadres fixées par la commune				Cellule avec formule automatique, mais pouvant être modifiée
	Année de calcul des taxes :	2022			
4	Taux de couverture des charges :	100%	minimum 60% selon art. 42 LCEaux		
A1.2.	Taxes en vigueur				
		B			
	Taxes en vigueur adaptées au nouvel IBUS ?	non			
5	Taxe de raccordement a) au réseau	7.50	CHF/m ² indicé	Pourcentage de la taxe encaissé à titre de charge de préférence :	0%
6	Taxe de raccordement b) à la STEP	0.00	CHF/UL		
7	Taxe de base	0.10	CHF/m ² indicé		
8	Taxe de consommation	1.10	CHF/m ³		
A1.3.	Compte de fonctionnement				
Source des données : Comptes communaux des 3 dernières années					
71	Protection des eaux				
	Frais variables = Frais d'exploitation	(sans les frais financiers)			
	Libellé	A Unité	B 2019	C 2020	D 2021
	70.390.3 et 9 administration	CHF	13'400	13'400	14'900
	70.301.0 traitement des préposés	CHF	1'642	1'688	1'712
	70.318.0 assurances	CHF	1'285	1'300	1'298
	70.313.0 compteurs et raccords	CHF	906	0	0
	70.3012.0 achats d'eau	CHF	147'214	127'566	125'956
	70.314.0 entretien du réseau	CHF	73'002	81'555	83'558
	70.314.1 gestion du réseau	CHF	10'770	6'561	15'463
	70.352.0 part au Consortium	CHF	34'148	32'107	28'612
	70.319.0 TVA sur recettes de fonct.	CHF	299	279	734
	Réserves pour entretien du réseau	CHF	20'000	20'000	20'000
		CHF			
9	TOTAUX	CHF	302'666	284'457	292'233
10	Moyenne arrondie	CHF	293'100		

A2.	Equipement de base					
A2.1.	Installations publiques communales					
A2.1.1.	Valeur de remplacement des installations existantes et attribution au fond de renouvellement					
	<i>Source des données : informations transmises par le mandataire du PIEP (gestionnaire du réseau communal)</i>					
		A	B	C	D	E
	Ouvrages communaux	Valeur de remplacement en CHF	Durée d'utilisation en années	Taux de renouvellement en % 100 : B	Attribution au fond de renouvellement en CHF/an A x C	Couverture selon taux choisi D x B4
18	Conduites et hydrantes	15'000'000	80	1.25	187'500	187'500
19						
20						
	TOTAL	15'000'000			187'500	187'500
A2.2.	Installations publiques intercommunales					
A2.2.1.	Valeur de remplacement des installations existantes et attribution au fond de renouvellement					

A3. Dettes en cours et futurs investissements						
A3.1. Dettes en cours						
<i>Source des données : valeurs au bilan de la commune et de l'Association</i>						
	Libellé	B Montant au bilan		C Part de la commune		
30	Conduites et hydrantes	0		0		
31						
32						
33						
A3.2. Revenus des taxes de raccordement restant à encaisser						
	Part de la taxe de raccordement cumulative	Montant à encaisser selon taxe en vigueur		Charge de préférence déjà encaissées		Solde des dettes en cours non amortissable par les taxes de raccordement en vigueur
		A Réseau Taxe x F15	B STEP Taxe/4 x (E20+E27)	C Réseau A x % encaissé	D STEP	E Réseau C30+C32-(A34-C34) F STEP C31+C33-B35
34	Taxe de raccordement au réseau	3'261'403				-3'261'403
35	Taxe de raccordement à la STEP					0
<i>Pas de charge de préférence encaissée à ce jour pour les parcelles non construites</i>						
A3.3. Investissements futurs						
	Revenus et dépenses prévues	Réseau				
	Solde des dettes selon E34 et F35	-3'261'403				
	Mesures prévues					
	Réfection EP Fin de la Croix	220'000				
	Réfection EP Rte de jubindus	110'000				
	Réfection EP Miacom	80'000				
	Réfection EP Chanteclair	15'000				
	Réfection EP Escalé + (nouvelle école)	100'000				
	Réfection EP Toutvent	250'000				
	Réfection EP Taconnets	180'000				
	Réfection EP Chassotte	230'000				
	Réserve pour effet densification (20% valeur infrastr. actuelles)	3'000'000				
	TOTAL	923'597				
	Frais financiers annuels induits	A Taux	B Couverture à 100%	C Couverture selon taux choisi		
	Taux d'intérêt	1.50%	13'854	13'854		
	Amortissement obligatoire **	4.00%	36'944	36'944		
36	TOTAL		50'798	50'798		
** Selon art. 53 du Règlement d'exécution de la loi sur les communes						

B1. Détermination des taxes			
GIVISIEZ			
Taxe de raccordement			
Libellé	Source	Unité	Montant
Taxe de raccordement en vigueur	B5	CHF/m ² indicé	7.50
Taxe de raccordement proposée		CHF/m² pondéré	7.50
Taxe de base			
Libellé	Source	Unité	Montant
Attribution au financement spécial pour les installations communales	E18 + E19 + E20	CHF	187'500
Frais financiers	C36 + E36	CHF	50'798
Zone à bâtir indicée totale	EF17	m ² indicé	1'862'916
Taxe de base calculée	(Ba1+Ba2+Ba3)/(Ba4*Ba5)	CHF/m ² pondéré	0.128
Taxe de base proposée		CHF/m² pondéré	0.15
Taxe d'exploitation			
Libellé	Source	Unité	Montant
Frais d'exploitation	BCD10	CHF	293'100
Volume d'eau facturée	BCD15	m ³	253'970
Taxe d'exploitation générale calculée	E1/E2	CHF/m ³	1.154
Taxe d'exploitation générale proposée		CHF/m³	1.15

B1. Choix des taxes						
GIVISIEZ						
Données surface / volume			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Surface indicée totale	m ² _{indicé}		1'862'916	1'862'916	1'862'916	1'862'916
Surface indicée non construite	m ² _{indicé}		434'854	434'854	434'854	434'854
Volume d'eau facturé	m ³		253'970	253'970	253'970	253'970
Taxe unique : tarif			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de raccordement	CHF/m ² _{pondéré}		7.50	7.50	7.50	7.50
Pourcentage pour charge de préférence	%		60	60	60	60
Taxe unique : revenu			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxes de raccordement	CHF		3'261'405	3'261'405	3'261'405	3'261'405
Charge de préférence	CHF		1'956'843	1'956'843	1'956'843	1'956'843
Taxe annuelle : tarif			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de base	CHF/m ² _{pondéré}		0.10	0.15	0.20	0.10
Taxe d'exploitation générale	CHF/m ³		1.10	1.15	1.50	1.10
Taxe annuelle : revenu			Actuel	Calcul	Règlement	Fiche tarif
Taxe de base	CHF		186'292	279'437	372'583	186'292
Taxe d'exploitation générale	CHF		279'367	292'065	380'954	279'367
Total taxe périodique	CHF		465'658	571'502	753'538	465'658